



## Commission de la Justice

### Procès-verbal de la réunion du 07 juin 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

#### Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 28 avril 2023
2. 7968 **Projet de loi portant modification :**  
1° du Code civil ;  
2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;  
3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;  
4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,  
en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés  
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8174 **Projet de loi portant**  
1° transposition de la décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve ;  
2° transposition de la décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation ;  
3° modification du Code de procédure pénale ;  
4° modification du Nouveau Code de procédure civile ;  
5° modification de la loi du 22 juin 2022 portant sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués  
  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation et examen des articles  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6054 **Projet de loi sur les associations sans but lucratif et les fondations**

- **Rapporteur : Monsieur Charles Margue**
- **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**
- **Continuation des travaux**

**5. Divers**

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Dan Biancalana, M. Frank Colabianchi remplaçant M. Pim Knaff, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Josée Lorsché remplaçant M. François Benoy, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

M. Brice Cloos, Mme Christine Goy, M. Luc Konsbruck, Mme Hélène Massard, Mme Pascale Millim, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy, M. Pim Knaff, M. Roy Reding

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

\*

**1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 28 avril 2023**

**2. 7968** **Projet de loi portant modification :**  
**1° du Code civil ;**  
**2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;**  
**3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;**  
**4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,**  
**en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés**

**Présentation et adoption d'un projet de rapport**

M. Charles Marque (Président, déi gréng) explique aux membres de la Commission de la Justice que le Conseil d'Etat a, suite à la transmission d'un courrier de redressement d'erreurs matérielles, donné son avis favorable à ce redressement.

Par conséquent, l'instruction parlementaire peut être clôturée. L'orateur présente les grandes lignes du projet de rapport portant sur le projet de loi sous rubrique.

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

## **Vote**

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

## **Temps de parole**

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, les membres de la Commission de la Justice préconisent de recourir au modèle de base.

\*

- 3. 8174    Projet de loi portant**  
**1° transposition de la décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve ;**  
**2° transposition de la décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation ;**  
**3° modification du Code de procédure pénale ;**  
**4° modification du Nouveau Code de procédure civile ;**  
**5° modification de la loi du 22 juin 2022 portant sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués**

## **Présentation et examen des articles**

Le présent projet de loi poursuit deux objectifs.

Le premier objectif porte sur la transposition de deux décisions-cadre suivantes :

- de la décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve ;
- de la décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation.

Le deuxième objectif du projet de loi porte sur le redressement d'erreurs matérielles dans deux lois votées et publiées récemment.

## **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec l'approche retenue par les auteurs du projet de loi.

### **Clôture de l'instruction parlementaire**

La Commission de la Justice décide de recourir à la procédure dite « des affaires sans débat », inscrite à l'article 73<sup>1</sup> du Règlement de la Chambre des Députés.

\*

## **4. 6054 Projet de loi sur les associations sans but lucratif et les fondations**

### **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Dans son avis complémentaire du 26 mai 2023, le Conseil d'Etat examine les amendements parlementaires qui lui ont été soumis.

A l'endroit de l'article 3, il marque son accord avec le libellé amendé. L'opposition formelle est par conséquent levée.

En ce qui concerne la faculté de la tenue des réunions du conseil d'administration en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, insérée dans le projet de loi par voie d'amendement parlementaire, il convient de noter que le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique cette suppression.

S'il ne s'oppose pas formellement à cette suppression, il donne néanmoins à considérer que « [...] les associations sans but lucratif devront veiller à ce que leurs activités maintiennent une substance réelle au Grand-Duché de Luxembourg, ceci conformément à l'article 3, paragraphe 2, point 2°, du projet de loi sous examen. En effet, le Conseil d'État se demande, notamment dans le contexte de fédérations sportives internationales, si la condition de la substance réelle de leurs activités ne s'avérera pas difficile à satisfaire. Dans ce contexte, pour ce qui est de fondations, le Conseil d'État tient par ailleurs à rappeler la jurisprudence récente de la Cour administrative qui, dans son arrêt récent n° 47344C du 15 novembre 2022, a estimé que « [l]a fixation obligatoire du siège de la fondation à un endroit précis du Grand-Duché implique, quant à elle, un ancrage certain et substantiel des organes d'administration et de gestion de la future

---

<sup>1</sup> « **Art. 73.** (1) Lorsque, dans une commission, un projet de loi ou une proposition a été adopté sans modification et lorsqu'il n'a été fait aucune observation importante, il n'est pas déposé de rapport sur ce projet ou cette proposition.

(2) L'intitulé et le numéro des projets de loi et propositions, dont il est question à l'alinéa précédent, sont portés sur une liste qui sera distribuée au moins trois jours avant la séance au cours de laquelle ils seront mis en délibération. Il y est fait mention pour chacun d'eux de la décision de la commission.

(3) Le Président inscrit à l'ordre du jour d'une séance les objets figurant sur la liste prévue au paragraphe (2).

(4) Toute commission peut proposer à la Conférence des Présidents de la Chambre de porter à l'ordre du jour une affaire ne demandant qu'un vote sans qu'il n'y ait lieu de prévoir des débats. [...] »

fondation au Grand-Duché [...] ». La Cour a encore relevé que « la tête pensante de la future fondation doit nécessairement se trouver au Luxembourg ». Ainsi, aux yeux du Conseil d'État, la fixation du siège au Grand-Duché de Luxembourg d'une fondation, et, par analogie, d'une association sans but lucratif, pourrait ainsi être interprétée comme entraînant implicitement la nécessité de tenir les réunions impliquant des décisions au niveau de l'administration de l'association, donc les conseils d'administration et l'assemblée générale, également au Luxembourg. Le Conseil d'État estime dès lors qu'il ne convient pas de supprimer la condition que les réunions doivent se tenir au Grand-Duché de Luxembourg ».

Quant à la faculté de la tenue des assemblées générales d'administration en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, insérée également dans le projet de loi par voie d'amendement parlementaire, le Conseil d'Etat émet des réserves similaires à celles soulevées à l'endroit de l'article 6. Il préconise la suppression de cette faculté.

En ce qui concerne les critiques soulevées à l'encontre de l'article 18, le Conseil d'Etat se voit obligé de maintenir ses observations critiques, tout en suggérant un libellé alternatif qui lui permettrait de lever son opposition formelle.

Quant aux articles 37 et 41, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec les libellés amendés, tout en suggérant une adaptation de ces derniers.

Quant à l'article 78, le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle et souligne le risque d'insécurité juridique de la disposition amendée. Il formule un libellé alternatif et indique d'ores et déjà que la reprise de ce libellé lui permettrait de lever son opposition formelle.

## **Echange de vues**

M. Léon Gloden (CSV) renvoie à la disposition de la future loi permettant au conseil d'administration d'une ASBL de se réunir à un lieu en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg. L'orateur raisonne par analogie et signale que le droit des sociétés permet à des personnes morales, de tenir les réunions du conseil d'administration par visioconférence. Il est dès lors présumé que la réunion de ce conseil d'administration a eu lieu sur le territoire national du Grand-Duché de Luxembourg.

Quant aux assemblées générales, l'orateur préconise de mentionner *expressis verbis* dans le rapport que ces réunions doivent avoir lieu sur le territoire luxembourgeois, étant donné qu'il s'agit d'un moment crucial dans l'activité annuelle de l'ASBL.

Mme Carole Hartmann (DP) plaide contre une telle mention dans le rapport de la commission parlementaire et signale que l'article 12 de la future loi permet la tenue des assemblées générales en dehors du territoire national. L'oratrice rappelle que la commission parlementaire a adopté un amendement en ce sens, afin de tenir compte des observations soulevées par certaines fédérations sportives internationales, immatriculées au Luxembourg et exerçant leurs activités quotidiennes à partir du Luxembourg, mais qui organisent des tournois et compétitions internationaux qui se déroulent généralement à l'étranger. Il est en effet coutume que l'assemblée générale d'une telle ASBL se tient dans un temps rapproché d'une grande

compétition internationale, et que le lieu de déroulement de l'assemblée générale est identique au lieu où se déroule cette compétition.

\*

## **5. Divers**

Aucun point divers n'est soulevé.

\*

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**